



Annexe à la délibération n °2022-011 du 24/05/2022

XII – LES AIDES FINANCIERES EN DIRECTION DES JEUNES

Objectif : Proposer des aides pour les jeunes Flassannais leur permettant de devenir plus autonomes tout en s'investissant dans la commune, le tissu associatif par et au travers d'actions citoyennes et en lien étroit avec le service jeunesse.

Les aides proposées dans le dispositif « PASS'A L'ACTION CITOYENNE » :

- A. Une aide financière pour adhérer à une association sportive ou culturelle locale appelée : « adhésion association » pour les enfants ;
- B. Un « pass'citoyen » comportant deux possibilités :
 - Une aide au financement du permis B, pour les 15 – 25 ans,
 - Une aide au financement du BAFA et/ou du BAFD, pour les 15 – 25 ans.

A- L'ADHESION AUX ASSOCIATIONS POUR LES 18 ANS AU PLUS :

Public : Les jeunes Flassannais âgés de 18 ans maximum.

Les enfants et les jeunes souhaitant bénéficier de l'adhésion aux associations devront :

- Présenter leur carte d'identité ou le livret de famille et un justificatif de domicile,
- Compléter le formulaire d'inscription (créer à cet effet) sur lequel sera inscrit le nom de l'association à laquelle ils souhaitent adhérer.
- Celui-ci sera remis à l'association.

L'association remettra au CCAS, pour lui permettre de procéder au paiement de cette participation, par mandat administratif :

- Une facture détaillée précisant le nombre d'adhésion, le montant total de la facture et le RIB de l'association,
- La liste des enfants concernés en annexe de la facture,
- Les formulaires tamponnés par le représentant de l'association.

Le montant de l'aide est fixé par délibération du Conseil d'Administration.

B- LE PASS'A L'ACTION CITOYENNE

Ce « Pass » comporte **deux aides principales pour les 15 – 25 ans** :

- Une aide au financement du permis B,
- Une aide au financement du BAFA et/ou du BAFD.

Ces deux dernières sont financées en contrepartie d'actions citoyennes et nécessitent l'acceptation d'une Charte d'engagement entre le jeune, le service jeunesse et le CCAS, disponible en mairie et à la maison des jeunes.

Chaque charte se compose

- d'une explication sur les modalités d'attribution des aides
- d'un engagement à suivre les formations financées en partie par le CCAS
- d'un engagement à accomplir les missions proposées qui devront être au plus près du projet du jeune.

Le montant de l'aide financière dépend du nombre d'heures effectuées au titre d'actions citoyennes définies avec le service jeunesse, les services communaux et / ou les associations locales.

Pour les mineurs, l'accord parental est obligatoire.

➤ **Pour le permis de conduire :**

Sur présentation de l'obtention du code de la route, chaque jeune de 15 à 25 ans au plus, pourra bénéficier d'une aide de :

- ✓ 50 € sans aucune contrepartie,
- ✓ Ou 100 € en contrepartie de 10 heures d'actions citoyennes,
- ✓ Ou 200 € en contrepartie de 20 heures d'actions citoyennes,
- ✓ Ou 300 € en contrepartie de 30 heures d'actions citoyennes.

➤ **Pour passer le BAFA et/ou le BAFD :**

Sur présentation du bulletin d'inscription et après avoir effectué le nombre d'heures d'actions citoyennes convenu dans la charte d'engagement, le CCAS versera le montant de l'aide à l'organisme choisi pour passer le « base » du BAFA ou du BAFD, par mandat administratif.

Le montant de l'aide octroyé s'élève à :

- ✓ 100 € en contrepartie de 10 heures d'actions citoyennes ;
- ✓ Ou 200 € en contrepartie de 20 heures d'actions citoyennes ;
- ✓ Ou 300 € en contrepartie de 30 heures d'actions citoyennes ;
- ✓ Ou 400 € en contrepartie de 35 heures d'actions citoyennes.

➤ **Modalités d'attribution et versement de l'aide :**

A chaque demande devra être joint :

- ✓ Un justificatif de domicile à leur nom ou une attestation d'hébergement des parents accompagné de leur pièce d'identité ou le livret de famille,
- ✓ Une pièce d'identité du bénéficiaires,
- ✓ Un Relevé d'Identité Bancaire.

Versement de l'aide :

L'aide ne sera versée qu'après avoir effectué le nombre d'heures d'actions citoyennes prévu dans la Charte signée par le demandeur. En cas de non-respect, dans un délai de deux ans après la signature de cet engagement, le Maire-Président informe le demandeur bénéficiaire de la perte de sa prise en charge, par lettre recommandée avec accusé de réception.